



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 22 décembre 2021 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue en visioconférence, sans la participation du public, à compter de 10h25, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

### Sont présents :

Madame la conseillère Denise Soucy  
Madame la conseillère Louise Robert  
Monsieur le conseiller Yves Robineau  
Monsieur le conseiller Jacques Suzor  
Monsieur le conseiller Marc Beaudoin

### Est absent :

Monsieur le conseiller Richard Léveillée

### Sont aussi présents :

Monsieur le directeur général Yvon Blanchard  
Monsieur le directeur des travaux publics Martin Lafrenière  
Monsieur l'inspecteur municipal Samir Grine

---

### Note au procès-verbal

Cette séance extraordinaire du conseil municipal est tenue à huis clos en raison des consignes sanitaires de la COVID-19. Cette séance est enregistrée en visioconférence et sera publiée sur le site de la municipalité conformément à la loi.

---

### Note au procès-verbal

Tous les membres du conseil municipal ont déposé leur déclaration écrite des intérêts pécuniaires, en vertu des articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de mettre à jour annuellement ladite déclaration des intérêts pécuniaires. Ces déclarations seront transmises au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

---

### Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

---

### 2021-12-292 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-293 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2021

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-294 Transfert des pouvoirs au nouveau maire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

**Considérant** que des résolutions antérieures autorisaient le maire Gary Lachapelle à signer différents documents pour la municipalité, à obtenir une carte de crédit et un téléphone cellulaire pour ses besoins dans l'exercice de ses fonctions.

**Considérant** que Mme Cheryl Sage-Christensen est maintenant maire de la municipalité suite aux élections municipales tenues en novembre dernier.

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la transition dans un tel contexte.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**En conséquence**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que tous les pouvoirs du maire Gary Lachapelle soient transférés au nouveau maire, Mme Cheryl Sage-Christensen.

**Que** Madame Cheryl Sage-Christensen soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents officiels ainsi que tous les effets bancaires avec le directeur général ou son remplaçant.

**Que** Madame Cheryl Sage-Christensen soit autorisée à obtenir une carte de crédit « **VISA DES JARDINS AFFAIRES** » avec la même limite de crédit que son prédécesseur pour ses besoins dans l'exercice de ses fonctions.

**Que** Madame Cheryl Sage-Christensen soit autorisée à obtenir un téléphone cellulaire aux frais de la municipalité pour ses besoins dans l'exercice de ses fonctions.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-295 Réfection du chemin Lac-Vert, Phase III – Réception provisoire des travaux des parties 1 et 2

---

**Considérant** que les ouvrages pour la réfection d'une partie du chemin Lac-Vert ont été complétés partiellement le 23 novembre 2021 conformément aux documents contractuels.

**Considérant** que suite à une visite des lieux le 25 novembre 2021, l'Équipe Laurence Inc. recommande la réception provisoire des travaux et de payer à l'entrepreneur **Eurovia Québec Construction** la somme de 655 379.83 \$ incluant les taxes, conditionnel à la déclaration statuaire de ce dernier prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus et les matériaux fournis.

**Considérant** que les travaux complétés excluent les articles suivants provenant du bordereau « TRONÇON 127 – ACCÉLÉRATION » et ceux-ci devront être complétés en 2022.

**Considérant** qu'une deuxième réception provisoire sera à prévoir pour ces travaux :

- 1.0 Signalisation et maintien de la circulation;
- 10.2 Rechargement de granulats MG-20 – 150 mm d'épaisseur : Ch. 3+065 à 4+450;
- 11.2 Traitement de surface double : Ch. 3+065 à 4+450;
- 15.0 Réfection des entrées privées en matériaux granulaires MG-20b.

**Considérant** que la recommandation de paiement inclue une retenue de 5 % applicable à l'entrepreneur pour une période d'un an à partir du 23 novembre 2021, date de fin des travaux complétés.

**Considérant** que cette réception provisoire ne dégage en rien l'entrepreneur général de ses responsabilités durant la période de garantie et de toute malfaçon que pourrait se présenter avant la délivrance des documents de réception définitive des ouvrages.

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu que ce préambule fait partie intégrante de cette résolution.

**Que** le conseil accepte la réception provisoire des travaux recommandés par l'ingénieur Martin Benoit de l'Équipe Laurence Inc. pour la réfection d'une partie du chemin Lac-Vert – Phase III.

**Que** le conseil autorise le paiement à l'entrepreneur Eurovia Québec Construction la somme de 655 379.83 \$, incluant les taxes, conformément à la recommandation de l'Équipe Laurence Inc.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-296 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration - Reddition de comptes

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que le conseil atteste que les travaux d'amélioration sur divers chemins sont maintenant exécutés et approuve la reddition de comptes dans le cadre du PAVL – Volet projets particulier d'amélioration au montant total de 27 235 \$.

Part du ministère des Transports du Québec = 23 735 \$.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Part de la municipalité de Lac-Sainte-Marie = 3 500 \$.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2021-12-297 Remplacement du souffleur à neige pour le tracteur Kubota de la municipalité**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'acheter du fournisseur Carrière et Poirier Équipement un souffleur à neige pour le tracteur Kubota de la municipalité au montant de 6243.74 \$, taxes incluses.

Le président demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2021-12-298 Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement – Réfection d'une partie du chemin Poisson Blanc et du Lac Brochet**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'autoriser Madame Mme Cheryl Sage-Christensen, maire, ainsi que Monsieur Yvon Blanchard, directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie la convention d'aide financière dans le cadre PAVL – Volet Redressement du ministère des Transports du Québec.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2021-12-299 Mise à niveau de la station de pompage des eaux usées souterraines situées dans le stationnement du centre de ski à Mont Ste-Marie**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu dans le cadre de l'enveloppe de la Taxe sur l'essence Canada-Québec d'autoriser la direction générale à procéder par appel d'offres sur invitation pour retenir une firme d'ingénieur pour la confection des plans et devis destinés à la mise à niveau de la station de pompage des eaux usées souterraines situées dans le stationnement du centre de ski à Mont Ste-Marie.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2021-12-300 Commission municipale du Québec – Rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et l'adoption du programme triennal d'immobilisation**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'informer la directrice de l'expertise et du soutien stratégique en audit, Madame Maud Déry, que le conseil municipal a pris bonne note du rapport d'audit concernant l'adoption du programme triennal d'immobilisation et l'adoption du budget.

**Que** le conseil a l'intention de se doter d'un plan d'action visant à ce que la municipalité se conforme à l'encadrement légal applicable, et ce en prévision de l'adoption du programme triennal d'immobilisation au 31 décembre de chaque année ainsi que les prévisions budgétaires qui doivent être adoptées aussi au plus tard le 31 décembre de chaque année, à l'exception d'une année électorale ou la date butoir pour l'adoption des prévisions budgétaires est le 31 janvier.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**Avis de motion**

---

Je soussignée, Denise Soucy de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifiée par la présente, du dépôt du Projet de Règlement numéro 2022-01-001 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2022, sera déposée et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil pour adoption.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Madame Denise Soucy, conseillère au siège N° 3

---

### Avis de motion

---

Je soussigné, Yves Robineau, de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifie par la présente, du dépôt du Projet de Règlement numéro 2022-01-002 déterminant les tarifications des services municipaux pour l'exercice financier 2022 sera déposé et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Monsieur Yves Robineau, conseiller au siège N° 1

---

#### 2021-12-301 Publicité tour Cheval Blanc – Centre de ski Mont Ste-Marie

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu de payer un montant de 459.90 \$ taxes incluses pour le panneau publicitaire de la municipalité sur la tour du Cheval Blanc au centre de ski de Mont Ste-Marie.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### 2021-12-302 Taux d'intérêt et de pénalité sur arrérages applicables à l'exercice financier 2022

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'appliquer un taux d'intérêt de 15 % par année plus une pénalité de 5 % sur tous les comptes en arrérages pour l'exercice financier 2022.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### 2021-12-303 Correction cadastrale de la rue Zermatt

---

**Attendu** que la demande de correction est légitime et bien fondée puisqu'elle régulariserait les empiétements actuels sur le chemin Zermatt.

**Attendu** que la demande respecte l'esprit du plan d'aménagement de la Municipalité.

**Attendu** que la correction n'apporte aucune conséquence négative pour la Municipalité et ses contribuables.

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Marc Beaudoin et il est résolu d'approuver la résolution telle que soumise par messieurs Courtney et Smart tout en soulignant que les frais encourus sont à la charge des propriétaires.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

#### 2021-12-304 Fabrication de panneaux substantiels pour informer les contribuables en bordure des chantiers de construction

---

**Attendu que** la Municipalité désire tenir ses contribuables au fait des travaux réels effectués sur son territoire.

**Attendu que** les promoteurs et entrepreneurs ont un intérêt direct dans les projets qu'ils entreprennent.

**Attendu que** les contribuables désirent être au courant des développements en cours dans leur Municipalité.

**En conséquence**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'approuver la recommandation du Comité Environnement et Urbanisme suggérant que la Municipalité fabrique des panneaux substantiels affichant tous les permis requis pour un projet et qu'elle les installe sur les chantiers de construction et cela aux frais des promoteurs et entrepreneurs responsables des dits projets.

La présidente demande le vote.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**2021-12-305 Développement des services publics « aqueduc, égout & rue » pour le projet identifié « P4 » au Mont Ste-Marie « MSM »**

---

**Attendu** que le chemin de la Tranquillité est situé à proximité des services actuels d'égout et d'aqueduc desservant le secteur de Mont Ste-Marie.

**Attendu** que le projet à l'instar du reste du réseau, sera financé par une taxe directe des usagers.

**Attendu** que le projet est en attente depuis un certain temps.

**En conséquence**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'approuver l'extension du réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que la construction d'un chemin pour desservir 11 nouvelles demeures situées sur le chemin de la Tranquillité dans le secteur MSM.

**Que** la direction générale soit autorisée à rédiger un règlement pour décréter les travaux et un emprunt pour la réalisation du projet.

**Que** la direction générale soit autorisée à procéder par appel d'offres public pour retenir un entrepreneur.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**2021-12-306 Journal des achats**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu d'adopter le journal des achats de la période du mois de novembre au montant total de 794 840.72 \$.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**2021-12-307 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2021 au montant de 106 490.08 \$.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**2021-12-308 Adoption du rapport financier**

---

Il est proposé par Madame Louise Robert et il est résolu d'adopter le rapport financier pour la période se terminant le 30 novembre 2021 tel que présenté par l'adjointe aux finances, Madame Sylvie Pétrin.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

**2021-12-309 Adoption du Règlement N° 2021-11-001 décrétant une dépense et un emprunt de 130 692 \$ pour l'élargissement et la mise à niveau municipale du chemin du Lac Tucker**

---

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le Règlement N° 2021-11-001 décrétant une dépense et un emprunt de 130 692 \$ pour l'élargissement et la mise à niveau municipale du chemin du Lac Tucker.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie



Canada  
Province de Québec  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

---

### Règlement # 2021-11-001

---

#### Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 130 692 \$ pour l'élargissement et la mise à niveau municipale du chemin du Lac Tucker

---

**Considérant** qu'un groupe de contribuables du secteur sud du lac Tucker demandent à la municipalité de réparer et de rendre carrossable à l'année leur chemin d'accès.

**Considérant** que les lots 5 282 177 (propriété Sylvio Calamine) et 5 282 179 (propriété Caisse populaire de Gracefield) forment l'assiette de ce chemin privé dont l'entretien est à la charge du groupe de contribuables du secteur sud du lac Tucker.

**Considérant** que l'entretien annuel après la mise à niveau du chemin demeure à la charge du groupe de contribuables du secteur sud de ce chemin privé.

**Considérant** que la municipalité utilise ce chemin privé pour desservir les contribuables en hygiène du milieu et en sécurité incendie.

**Considérant** que ce groupe de contribuables est d'accord pour acquitter les coûts relatifs aux travaux dudit chemin par règlement d'emprunt et par l'imposition d'une taxe de secteur.

**Considérant** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 17 novembre 2021, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

**Par conséquent**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le Règlement N° 2021-11-001 concernant des travaux de construction du chemin Tucker soit adopté et qu'en conséquence le conseil décrète ce qui suit :

---

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'élargissement et de mise à niveau municipale du chemin Tucker tel qu'il appert dans l'estimation détaillée préparée par M. Pierre Gravelle, ingénieur, en date du 20 octobre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Les travaux consistent essentiellement de déblaiement de roc, de terrassement, de rechargement granulaire, de gravelage, de déboisement et de drainage sur une longueur de 750 mètres par une largeur de 11 mètres, ainsi qu'à des travaux d'arpentage.

#### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 130 692 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 130 692 \$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à effectuer annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

capital des échéances annuelles de 10 % de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

### ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

### ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à employer cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### ARTICLE 8

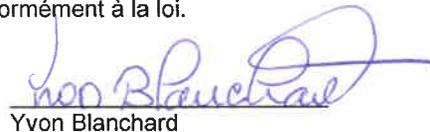
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard  
Directeur général

Avis de motion : 17 novembre 2021
Dépôt du 1 <sup>er</sup> projet de règlement : 17 novembre 2021
Adoption du règlement # 2021-11-001 : 22 décembre 2021
Approbation référendaire : à déterminer 2022
Approbation du règlement par le MAMH : à déterminer 2022
Publication du règlement et entrée en vigueur : à déterminer 2022



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

### Annexe A

#### Municipalité du Lac Ste-Marie Élargissement et mise à niveau municipal du chemin Tucker

##### Estimation des coûts

ITEM	DESCRIPTION	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX	PRODUIT
<b>TERRASSEMENT ET GRAVELAGE (sur 750 m)</b> Pour passer d'un chemin de 3.0 m à (sur une emprise de 11 m) à un chemin de 4.0 m avec fossé					
1	Déboisement sur 4,0 m de chaque côté (arbres et souches à transporter hors-site)	1	global	\$ 8 000,00	\$ 8 000,00
2	Excavation et mise en forme de l'infrastructure sur 0,5 m de chaque côté (matériel de déblai à transporter hors-site)	1 500	m. lin	\$ 5,00	\$ 7 500,00
3	Excavation et mise en forme des fossés (matériel de déblai à transporter hors-site)	1 500	m. lin	\$ 18,00	\$ 27 000,00
4	Marteau-piqueur pour bns de roc	20	heure	\$ 250,00	\$ 5 000,00
5.1	Ponceau de type Big O, 525 mm	27	m. lin	\$ 375,00	\$ 10 125,00
5.2	Ponceau de type Big O, 600 mm	9	m. lin	\$ 425,00	\$ 3 825,00
6.1	Pierre ou gravier concassé 0-112 mm (MG 112) 200 mm d'épaisseur (sur 0,5 m de chaque côté)	750	m. carré	\$ 12,00	\$ 9 000,00
6.2	200 mm d'épaisseur (pour réfection de chaussée au-dessus des ponceaux installés)	80	m. carré	\$ 12,00	\$ 720,00
7	Préparation de la route existante afin de recevoir un rechargement de 100 mm d'épaisseur	2 250	m. carré	\$ 2,00	\$ 4 500,00
8	Pierre ou gravier concassé 0-20 mm (MG 20) 100 mm d'épaisseur (sur la nouvelle largeur de 4.0 m)	3 000	m. carré	\$ 10,00	\$ 30 000,00
Sous-total TERRASSEMENT ET GRAVELAGE					\$ 106 670,00
Honoraires professionnels ingénieur et arpenteur-géomètre					\$ 6 000,00
Provision pour imprévus					\$ 2 000,00
Sous-total TERRASSEMENT ET GRAVELAGE					\$ 114 670,00
T.P.S. 5% N° _____					\$ 5 683,50
T.V.Q. 9,975% N° _____					\$ 11 338,58
<b>GRAND TOTAL Élargissement et mise à niveau municipal du chemin Tucker</b>					<b>\$ 130 692,08</b>

Pierre Gravelle, ing  
Le 20 octobre 2021

### Annexe B

Immeubles / Matricules	
1.	5787-63-0572
2.	5787-64-7243
3.	5787-94-0969
4.	5787-74-8743
5.	5787-96-6701
6.	5787-96-3804
7.	5787-95-0899
8.	5787-86-6808
9.	5787-86-3605
10.	5787-76-8901
11.	5787-86-0653
12.	5787-76-3657
13.	5787-75-2988
14.	5787-65-6481
15.	5787-66-3932
16.	5787-44-6062
17.	5787-42-0777

2021-12-310 Adoption du Règlement N° SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) modifiant le Règlement SQ 2017-005 (R.M. 2017-02-005) concernant les animaux applicables par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'adopter le Règlement N° SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) concernant les animaux applicables par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie



Province de Québec  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement numéro SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) modifiant le Règlement SQ 2017-005 (R.M. 2017-02-005) concernant les animaux applicables par la Sûreté du Québec dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie

**Considérant** que ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire.

**Considérant** le dépôt et la présentation de projet de règlement SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue le 6 octobre 2021.

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 octobre 2021.

**Considérant** qu'une copie du règlement SQ 2021-005 (R.M. 2021-10-005) a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 octobre 2021, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement.

**Par conséquent**, le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie décrète ce qui suit :

### **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<b>DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIV :</b>	
<b>1.1</b>	<b>Agriculteur :</b> Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.
<b>1.2</b>	<b>Animal :</b> Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.
<b>1.3</b>	<b>Animal agricole :</b> Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, etc., et tout autre animal servant à l'agriculture sauf les chiens.
<b>1.4</b>	<b>Animal en liberté :</b> Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.
<b>1.5</b>	<b>Animal errant :</b> Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.  Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.
<b>1.6</b>	<b>Animal exotique :</b> Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
<b>1.7</b>	<b>Animal sauvage :</b> Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.
<b>1.8</b>	<b>Autorité compétente :</b> Désigne le personnel du « Service de protection des animaux », le personnel de tout autre organisme chargé de l'application du présent règlement, la sûreté du Québec, les fonctionnaires municipaux des municipalités et villes de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et tout membre du service de la Sécurité publique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
<b>1.9</b>	<b>Bâtiment :</b>



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

	Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
<b>1.10 Chenil :</b>	Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de 3 chiens.
<b>1.11 Chien :</b>	Désigne tout chien, chienne ou chiot.
<b>1.12 Chien de garde :</b>	Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
<b>1.13 Chien guide :</b>	Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
<b>1.14 Dépendance :</b>	Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.
<b>1.15 Édifice public :</b>	Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.
<b>1.16 Éleveur :</b>	Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par l'autorité compétente.
<b>1.17 Endroit public :</b>	Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de l'autorité compétente.
<b>1.18 Famille d'accueil :</b>	Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à l'autorité compétente ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.
<b>1.19 Fourrière :</b>	Désigne tout refuge pour animaux désigner par l'autorité compétente ou tout refuge d'une personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement.
<b>1.20 Gardien :</b>	Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.  Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.
<b>1.21 Municipalité :</b>	Désigne toute Municipalité de l'autorité compétente ainsi que l'autorité compétente.
<b>1.22 Organisme</b>	Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
<b>1.23 Parc</b>	Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
<b>1.24 Pension d'animaux :</b>	Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.
<b>1.25 Personne :</b>	Désigne une personne physique ou personne morale.
<b>1.26 Personne handicapée :</b>	Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.
<b>1.27 Propriétaire de chenil :</b>	Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.
<b>1.28 Propriété :</b>	Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.
<b>1.29 Refuge :</b>	Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

l'intérieur du refuge doivent être reconnus par la SPCA, la municipalité ou tout autre organisme nommé par l'autorité compétente.	
<b>1.30 Règlement sur les animaux en captivité :</b>	Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).
<b>1.31 Secteur agricole</b>	Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.
<b>1.32 Service de protection des animaux :</b>	Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
<b>1.33 Terrain de jeu :</b>	Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.
<b>1.34 Terrain privé :</b>	Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.
<b>1.35 Unité d'occupation :</b>	Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.
<b>1.36 Voie de circulation :</b>	Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoir ou autre.

<b>Article 2 – Application du règlement</b>	
2.1	La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Toute personne désignée pour appliquer le présent règlement porte aussi en plus de son titre habituel le titre d'inspecteur.
2.2	Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.
2.3	Nonobstant les dispositions des articles 2.1 et 2.2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sureté du Québec sont autorisés à appliquer le présent règlement.
2.4	Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

<b>Article 3 – Dispositions applicables aux animaux agricoles</b>	
3.1	Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
3.2	Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
3.3	Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la municipalité.
3.4	Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
3.5	Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

<b>Article 4 – Chenil et autres</b>	
4.1	Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.
4.2	Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

<b>Article 5 – Dispositions générales relatives à la garde des animaux – animaux autorisés</b>	
5.1	Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil. a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet ( <i>mustela putorius furo</i> ).



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

	b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le <u>Règlement sur les animaux en captivité</u> (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
	c) Les animaux exotiques suivants :
	i) Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
	ii) Tous les amphibiens.
	iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrilidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés.
	iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.
	Les poules et les petits animaux agricoles sont permis si les conditions telles que définies dans le règlement d'urbanisme de la municipalité sont respectées.
	<b>Normes et conditions minimales de garde des animaux</b>
5.2	Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 3 chiens, à l'exception des agriculteurs.
5.3	Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 5.2 ne s'applique pas avant ce délai.
5.4	Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
5.5	Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
5.6	Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes : a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie. b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.
5.7	La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.
5.8	Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
5.9	Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
5.10	Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en débarrasser. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
5.11	Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé. Si le gardien ou le propriétaire est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon le présent règlement.
5.12	Le gardien ou le propriétaire d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
	<b>Nuisances</b>
5.13	Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
5.14	Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
5.15	Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

5.16	Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai à l'autorité compétente.
5.17	Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
5.18	Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
5.19	Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
5.20	Il est défendu à toute personne de nourrir des oiseaux migrateurs tels que les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
5.21	Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité.
5.22	Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.
5.23	Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.
5.24	La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.
<b>Article 6 – Dispositions particulières applicables aux chiens</b>	
6.1	Chiens exemptés Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement: 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance. 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police. 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5). 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
<b>Signalement de blessures infligées par un chien</b>	
6.2	Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants: A° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien. B° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien. C° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
6.3	Un médecin, doit signaler sans délai à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus à l'article 6.2. Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente et fournir les renseignements prévus à l'article 6.2.
6.4	Aux fins de l'application des articles 6.2 et 6.3, l'autorité compétente concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.
<b>Déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens</b>	
6.5	Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
6.6.	L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
6.7	Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

	Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.
6.8	Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
6.9	Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente.
6.10	L'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
6.11	L'autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :  1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement ou aux articles 6.17, 6.18, 6.19, 6.20, 6.30, 6.31, 6.39, 6.40, 6.41, 6.42 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. 2° faire euthanasier le chien. 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.
<b>Modalités d'exercice des pouvoirs par l'autorité compétente</b>	
6.12	L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 6.8 ou 6.9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 6.10 ou 6.11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier. Durant le processus de décision, l'autorité compétente peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires au propriétaire ou gardien du chien afin de préserver la sécurité des personnes et animaux. De manière non limitative, l'autorité compétente peut imposer toutes conditions temporaires, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision sur le caractère potentiellement dangereux du chien. Le propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les conditions temporaires pour la période de décision commet une infraction au présent règlement.
6.13	Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération. La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut. Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance ou qui ne démontre pas qu'il s'y est conformé commet une infraction au présent règlement.
6.14	L'autorité compétente peut désigner un fonctionnaire ou un employé de l'autorité compétente responsable de l'exercice des pouvoirs.
6.15	Les pouvoirs de l'autorité compétente de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a une résidence sur son territoire.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

	Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par l'autorité compétente s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.
	<b>Normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens</b>
6.16	Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de l'autorité compétente sans s'être procuré une licence auprès de l'autorité compétente.
6.17	Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.  Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:  A° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.  B° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voués à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 6.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).  C° Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.
6.18	Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:  A° son nom et ses coordonnées;  B° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus.  C° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.  D° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
6.19	L'enregistrement d'un chien dans l'autorité compétente subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 6.18.
6.20	L'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.
6.21	La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
6.22	Le gardien d'un chien dans les limites de l'autorité compétente doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.
6.23	Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la Municipalité où le chien vit habituellement. Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre. Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de l'autorité compétente, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétente, à défaut il commet une infraction.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

	<p>Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de l'autorité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence auprès de l'autorité compétente, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien ont la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.</p>
6.24	Un gardien qui s'établit dans l'autorité compétente doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre municipalité ne faisant pas partie de l'autorité compétente.
6.25	Le coût de la licence est établi à l'article 9.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
6.26	Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
6.27	Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
6.28	Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.
<b>Normes supplémentaires de garde et de contrôle</b>	
6.29	Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.
6.30	Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage. Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. (6 pieds). Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.
6.31	Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
6.32	Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.
6.33	Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.
6.34	Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.
6.35	Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas : a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir. b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu. Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 6.29.  Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

	<p>l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.</p> <p>La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.</p>
d)	<p>Dans un terrain privé constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisée, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm.</p> <p>De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 30 cm dans le sol et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m<sup>2</sup>.</p> <p>Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions des alinéas b et d, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.</p>
6.36	<p>Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.</p>
6.37	<p>Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.</p>
<p><b>Nuisances causées par les chiens</b></p>	
6.38	<p>Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :</p>
a)	<p>Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.</p>
b)	<p>Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.</p>
c)	<p>Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.</p>
d)	<p>Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.</p>
e)	<p>Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.</p>
f)	<p>Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.</p>
g)	<p>Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.</p>
h)	<p>Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.</p>
i)	<p>Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.</p>
j)	<p>Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.</p>
k)	<p>Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.</p>
m)	<p>Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien</p>
n)	<p>Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.</p>
<p><b>Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux</b></p>	
6.39	<p>Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.</p>
6.40	<p>Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.</p>



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

6.41	Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
6.42	Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m., sauf dans une aire d'exercice canin.
<b>Article 7 – Pouvoirs de l'autorité compétente</b>	
7.1	<p>Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur, un agent de la sureté du Québec ou toute personne désignée par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection.</li><li>2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter.</li><li>3° procéder à l'examen de ce chien.</li><li>4° prendre des photographies ou des enregistrements.</li><li>5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement.</li><li>6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.</li></ol> <p>Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.</p>
7.2.	<p>Un inspecteur, un agent de la Sureté du Québec ou toute personne désignée par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.</p> <p>L'inspecteur, l'agent de la Sureté du Québec ou toute personne désignée par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement, ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur, l'agent de la Sureté du Québec ou toute personne désignée par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement, énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur, cet agent de la Sureté du Québec ou cette personne désignée par l'autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement, ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix ou magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.</p>
7.3	L'inspecteur, l'agent de la Sureté du Québec ou toute personne désignée par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.
7.4	<p>Un inspecteur, un agent de la Sureté du Québec ou toute personne désignée par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement peut saisir un chien aux fins suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 6.5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.</li><li>2° le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6.6.</li><li>3° faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 6.10 ou 6.11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6.13 pour s'y conformer est expiré.</li></ol>



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

7.5	L'inspecteur, l'agent de la Sûreté du Québec ou toute personne désignée par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 6.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
7.6	<p>La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.</p> <p>Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 6.10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 6.11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:</p> <p>1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;</p> <p>2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.</p>
7.7	Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.
<b>Article 8 – Fourrière</b>	
8.1	Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de l'autorité compétente doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
8.2	Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un de l'autorité compétente est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.
8.3	<p>Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.</p> <p>Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement. Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et le représentant du Service de protection des animaux ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.</p>
8.4	Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
8.5	Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
8.6	Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 9.5 pourra être saisi par l'autorité compétente et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
8.7	Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par l'autorité compétente et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de 15 jours aux frais



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

	du gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
8.8	Tout chien mis en fourrière non réclamée et non identifié est conservé pendant une période minimale de 5 jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
8.9	Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de 5 jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
8.10	Après le délai prescrit aux articles 8.8 et 8.9, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
8.11	Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
8.12	Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
8.13	Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement
8.14	L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
8.15	L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.
8.16	Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible. Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.
8.17	Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.
<b>Article 9 – Tarifs</b>	
9.1	Le coût d'une licence pour chaque chien est : a) Chien 25.00 \$ et chien additionnel 5.00 \$ b) Chien guide gratuit c) Chien des agriculteurs gratuit
9.2	Les frais de garde sont gratuits pour un chien. Les frais de transport d'un animal sont 25 \$ pendant les heures d'affaires de la Municipalité et 50 \$ dehors des heures d'affaires.
9.3	Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.
9.4	Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.
9.5	Les frais pour le test de bon citoyen canin sont ceux prévus au tarif en vigueur au moment de l'infraction.
<b>Article 10 Dispositions pénales</b>	
10.1.	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6.5 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 6.10 ou 6.11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
10.2	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6.17, 6.19 et 6.20 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
10.3	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6.31 et 6.32 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
10.4	Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 10,1 et 10.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

10.5	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des <b>articles 6.39 à 6.42</b> est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.
10.6	Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
10.7	Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 6.6, 6.10, 6.11, 6.17, 6.19, 6.20, 6.31, 6.32, 6.39 à 6, 42 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
10.8	Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
10.9	En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par le présent règlement.
<b>Article 11 – Interprétation</b>	
11.1	Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.
11.2	Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
11.3	Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
11.4	En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.
<b>Article 12 – Poursuite pénale</b>	
Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ainsi que les agents de la paix et autres personnes désignées à l'article 2 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le préposé aux animaux à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou autres frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.	
<b>Article 13 – Abrogation et entrée en vigueur</b>	
13.1	Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros <b>SQ 2017-005 (R.M. 2017-02-005)</b> concernant les animaux dans les limites de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.
13.2	Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard  
Directeur général

Avis de motion donné le 6 octobre 2021

Règlement adopté le 22 décembre 2021

Publication et entrée en vigueur le 23 décembre 2021

**2021-12-311 Demande d'achat du lot 5 281 543 du cadastre du Québec de Monsieur Jean-Sébastien Gagnon**

**Attendu** que M. Jean-Sébastien Gagnon demande un complément d'établissement pour régulariser l'empiètement du fil électrique souterrain ainsi que le chemin d'accès pour qu'il puisse se rendre à son chalet.

**En conséquence**, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et est résolu que le conseil municipal de la municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie la demande d'achat du lot 5 281 543 par Monsieur Jean-Sébastien



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Gagnon afin de régulariser ses empiétements sur les terrains appartenant aux terres publiques intermunicipales.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-312 Demande d'aide financière de l'organisme Entraide de la Vallée

---

**Attendu** qu'Entraide de la Vallée est un organisme à but non lucratif dont la mission est de soutenir la sécurité alimentaire de la grande région de la Vallée-de-la-Gatineau.

**En conséquence**, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et résolu de faire un don de 400 \$ à l'Entraide de la Vallée qui se dévoue à préparer et à distribuer de la nourriture aux personnes qui en ont besoin sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie ainsi que sur les territoires de toutes les municipalités formant la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-313 Adhésion 2022 au Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu de renouveler notre adhésion au coût de 250 \$ pour l'année 2022 au Regroupement pour la protection de l'eau de la Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-314 Abonnement annuel - Québec Municipal

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de renouveler notre abonnement annuel auprès de Québec Municipal au coût de 206.96 \$, incluant les taxes applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-315 PG Solutions - Contrats annuels pour 2022

---

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de renouveler tous nos contrats avec le fournisseur PG Solution Inc. aux coûts totaux de 21 035.81 \$ incluant les taxes applicables.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-316 Édition Wilson Lafleur – Abonnement annuel

---

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de renouveler notre abonnement annuel pour 2022 avec les Éditions Wilson Lafleur au coût de 195.30 \$.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

### 2021-12-317 Adhésion annuelle à la Fédération québécoise des municipalités « FQM » 2022

---

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de renouveler notre adhésion annuelle à la FQM 2022 au coût de 1 301,34 \$ incluant les taxes applicables.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**2021-12-318 Cotisation annuelle du Centre Régional de Services aux Bibliothèques Publics « CRSBP » de l'Outaouais 2022**

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu de renouveler notre cotisation annuelle à la CRSBP de l'Outaouais 2002 au coût de 3 490.65 \$ incluant les taxes applicables.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-12-319 Réseau Biblio Outaouais nomination d'un représentant**

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de nommer Madame la conseillère Denise Soucy représentante de la municipalité de Lac-Sainte-Marie auprès du Réseau Biblio de l'Outaouais.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-12-320 Réception provisoire des travaux d'aqueduc et d'égout du projet POMA dans le secteur de Mont Ste-Marie**

Considérant le rapport de l'entrepreneur OUTABEC et la recommandation de l'ingénieur, Monsieur Pierre Gravelle, concernant les travaux municipaux du projet POMA dans le secteur de Mont Ste-Marie.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'accepter la réception provisoire des travaux municipaux du projet POMA dans le secteur de Mont Ste-Marie et de libérer les fonds qui avaient été déposés en garantie à la municipalité au promoteur, Monsieur Robert Sudermann.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-12-321 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) concernant sa demande auprès de la Société des établissements de plein air du Québec « SEPAQ » de maintenir le poste de direction de la Réserve faunique La Vérendrye dans le secteur de l'Outaouais dans la MRCVG**

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'appuyer le conseil des maires de la MRCVG dans sa démarche auprès des autorités compétentes de la SEPAQ pour garder sur son territoire le poste de direction de la Réserve faunique La Vérendrye.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-12-322 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) concernant un projet pilote de gouvernance locale en santé**

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'appuyer le conseil des maires de la MRCVG dans sa démarche d'un projet pilote de gouvernance locale en matière de santé sur l'ensemble de son territoire.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2021-12-323 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) concernant sa demande d'intervention auprès du ministre des Forêts, de la faune et des parcs M. Pierre Dufour**

Il est proposé par Monsieur Marc Beaudoin et il est résolu d'appuyer le conseil des maires de la MRCVG dans sa demande d'intervention au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, Monsieur Pierre



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Dufour, concernant le maintien de la base principale de la Société de protection des forêts contre le feu de l'Outaouais sur le territoire de la MRCVG.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2021-12-324**      **Demande au Ministère des Transports du Québec (MTQ) d'effectuer des travaux de réfection du chemin Lac-Sainte-Marie**

---

**Considérant que** la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit souvent contacter la direction régionale de l'Outaouais du MTQ pour qu'une équipe soit déployée pour réparer les nids de poule et, durant la saison hivernale, pour drainer l'eau qui s'accumule complètement sur la voie de droite en direction nord.

**Considérant que** malgré les visites hebdomadaires du MTQ pour réparer le chemin Lac-Sainte-Marie au courant des dernières années, son état actuel est lamentable et met en péril la sécurité des usagers en raison du contournement des obstacles de ce chemin.

**Considérant qu'une** partie de ce chemin est terriblement endommagé à partir du pont Vert jusqu'à l'intersection du chemin Lac-Sainte-Marie et du chemin Lac-Vert.

**Par conséquent,** il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu de demander au MTQ d'effectuer des travaux de réfection sur une partie du chemin de Lac-Sainte-Marie, soit le segment situé entre le pont Vert et l'intersection du chemin Lac-Sainte-Marie et du chemin du Lac Vert.

**Transmettre** cette résolution à Monsieur Robert Bussière, député de Gatineau.

La présidente demande le vote.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

**2021-12-325**      **Clôture de la séance**

---

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 11h04.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard  
Directeur général, secrétaire-trésorier